

Cuges, le 16 mars 2026

B.D./A.P.

CONVOCAATION

Article L.2121-7 du CGCT

Séance d'installation du Conseil municipal

Madame, monsieur,

Je vous prie d'assister à la séance d'installation du Conseil municipal qui aura lieu :

le VENDREDI 20 MARS 2026, à 19 heures, salle des Arcades.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1- Installation du Conseil municipal
- 2- Election du maire – Délibération n°2026-004
- 3- Détermination du nombre d'adjoints – Délibération n°2026-005
- 4- Election des adjoints – Délibération n°2026-006
- 5- Lecture de la charte de l'élu local – Délibération n°2026-007

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.



Le maire sortant,

Bernard Destrost

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Séance du 20 mars 2026, à 19 heures
salle des Arcades



ORDRE DU JOUR



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi

Installation du Conseil municipal *(le maire sortant)*

Délibérations :

N° 2026-004 – Election du maire *(le doyen des membres du Conseil municipal)*

N° 2026-005 – Détermination du nombre d'adjoints *(le maire élu)*

N° 2026-006 – Election des adjoints *(le maire élu)*

N° 2026-007 – Lecture de la charte de l' élu local *(le maire élu)*



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal d'installation
du vendredi 20 mars à 19 heures, salle des Arcades



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi

Installation du Conseil municipal - Présidée par le maire sortant

Le maire sortant procède à l'appel nominal et à la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2026 en vue d'installer le Conseil municipal et les Conseillers municipaux dans leur fonction.

Délibérations :

N°2026-004 - Election du Maire - Présidée par Jean-Louis LECROISEY, doyen des membres du Conseil municipal

Conformément aux articles L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6, L. 2122-7, et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit procéder à l'élection du maire.

N°2026-005 - Détermination du nombre d'adjoints - Présidée par le maire élu

La détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est donc proposé de déterminer le nombre d'adjoints.

N°2026-006 - Election des adjoints - Présidée par le maire élu

Conformément à l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Il est donc proposé d'élire les adjoints.

N°2026-007 - Lecture de la Charte de l' élu local par le maire élu

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026



Projet de délibération n° 2026-004

Objet: INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS
LOCAUX – Election du maire de la commune de Cuges-les-Pins
Sous la présidence du doyen de l'assemblée, monsieur Jean-Louis Lecroisey

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,
- ⇒ Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
- ⇒ Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
- ⇒ Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Les candidatures sont les suivantes :

..... est candidat à la fonction de maire de la commune.
.....est candidat à la fonction de maire de la commune.
.....est candidat à la fonction de maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b-Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d-Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e-Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f-Majorité absolue*

** La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

A obtenu :

..... :

.....voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

....., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin et après avoir comptabilisé suffrages exprimés pour

Article 1 : PROCLAME, maire de la commune de Cuges-les-Pins et le déclare installé,

Article 2 : AUTORISE maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026



Projet de délibération n° 2026-005

Objet: INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Détermination du nombre d’adjoints
Sous la présidence du maire élu

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,
- ⇒ Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d’adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l’effectif légal du Conseil municipal,
- ⇒ Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,
- ⇒ Considérant qu’en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 6 adjoints.

Il est proposé que le Conseil municipal se prononce sur le nombre d’adjoints au maire.

Délibération proposée

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l’exposé de monsieur le maire, rapporteur :

Article unique : DECIDE la création de postes d’adjoints.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026



Projet de délibération n° 2026-006

**Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS
LOCAUX – Election des adjoints**
Sous la présidence du maire élu

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,
⇒ Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.,

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste conduite par

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

6 -

7 -

8 -

Liste conduite par

.....

.....

Aucune autre liste n'a été déposée. (*à rayer si besoin*)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
d-Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e-Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
f-Majorité absolue*

La liste conduite par a obtenu
..... voix (préciser le
nombre en chiffres et toutes lettres)

La liste conduite par, ayant obtenu la majorité absolue,
ont été proclamés en qualité d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -
- 5 -
- 6 -
- 7 -
- 8 -

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026



Projet de délibération n° 2026-007

Objet: INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Lecture de la Charte de l' élu local

Par le maire élu

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l' élu local

L. 1111-13 du C.G.C.T.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L. 1111-14 du C.G.C.T.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.